

23-DD-0274

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**3 COUR DUHEM - IMMEUBLE CADASTRE SECTION CL N° 201 - EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



23-DD-0274

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien (DAB) reçue en mairie d'Armentières le 03 février 2023 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme, le 3 mars 2023 par lettre recommandée et réceptionnée le 8 mars 2023 ;

Considérant que le délai de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande de visite et reprend à compter de la visite du bien, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la visite a eu lieu le 21 mars 2023, portant le délai de réponse du titulaire de droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme au 21 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;



23-DD-0274

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre) ;

Considérant que le périmètre de la cour Duhem a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain actuellement en cours, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ARMENTIERES 3 cour Duhem

Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie le 03/02/2023

Nom du vendeur : COMITE ARMENTIEROIS D'AIDE AU LOGEMENT

Représenté par : Madame Marie-Rita LORIDAN

Référence cadastrale : Section CL n° 201 pour 71 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation libre

Article 2. Le prix de 70 000 € indiqué dans la Demande d'acquisition du bien est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 75 000 €, compte tenu des frais divers

Décision directe Par délégation du Conseil

inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0282

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE - DECISION DE
DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SAISINE DU CABINET ADALTYS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0254 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur ;

Considérant que le site Saint-Sauveur s'étend sur 23 hectares et est situé sur une ancienne friche ferroviaire lui permettant d'accueillir un projet d'aménagement en renouvellement urbain comprenant une programmation variée ;



23-DD-0282

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du Conseil n° 15 C 0753 du 16 octobre 2015 ;

Considérant la délibération n° 17 C 0701 du 19 octobre 2017 modifiant le dossier de création de ZAC afin d'intégrer un projet de piscine et arrêtant les objectifs du projet selon la programmation prévisionnelle de 240 000 m² de surface de plancher (à plus ou moins 10%) :

- dont environ 165 000 m² d'habitat, plus ou moins 10 000 m², soit 2 000 à 2 400 logements (35% de locatif social, 30% de locatif intermédiaire et d'accession aidée et 35% de libre),
- dont environ 35 000 m² de bureaux, plus ou moins 10 000 m²,
- dont environ 20 000 m² d'activités et commerces, plus au moins 5 000m², incluant le Saint So Bazaar,
- dont environ 20 000 m² d'équipements, plus au moins 5 000 m², incluant un groupe scolaire, un gymnase et une piscine olympique métropolitaine ;

Considérant que, le 29 juin 2017, la MEL a sollicité auprès de la Préfecture du Nord, l'autorisation de réaliser les travaux, ouvrages relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que, par arrêté en date du 29 mai 2018, le Préfet du Nord a autorisé la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ;

Considérant le sursis à statuer ordonné par le juge administratif pour permettre à l'administration de régulariser l'arrêté susmentionné dans le cadre d'un recours en plein contentieux à l'encontre de celui-ci auprès du Tribunal administratif de Lille ;

Considérant la nouvelle enquête publique qui s'est donc déroulée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'arrêté modificatif du 14 octobre 2022 du Préfet du Nord ;

Considérant la délibération n° 22-C-0254 du 7 octobre 2022 par laquelle la MEL a déclaré d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur, au visa de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant la requête déposée le 2 mars 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille à l'encontre de la délibération du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC de Saint-Sauveur en vue de son annulation ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la métropole européenne de Lille dans le cadre de cette nouvelle procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De saisir le cabinet Adaltys situé Square Louvois 1-3 rue Lulli 75002 Paris ;

Article 2. Il sera réglé au cabinet Adaltys tous frais, honoraires et provisions dans le cadre de ce contentieux. La dépense correspondante sera imputée sur l'opération 719O019T01 natana 65-65888-020 - Charges diverses de gestion courante – Autres - dans la limite des crédits votés par le Conseil métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0286

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - AVANCES DE SUBVENTIONS AUX
OPERATEURS LOGEMENT - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016 portant création d'un Fonds de Solidarité Logement à la MEL ;

Vu la décision n° 22-DD-0646 du 5 août 2022 relative au solde de subventions du Fonds de Solidarité Logement aux opérateurs logement pour l'année 2022 ;

Vu l'examen des bilans de l'année 2022 des associations qui n'ont pas déposé de nouvelles demandes de subvention pour 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) précise les modalités d'intervention de la MEL, notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion rapprochée et attentive, des actions innovantes ; que ces actions sont déclinées en différents types de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant que, pour les actions d'accompagnement logement (AL) – (annexe 1) : Pour l'année 2022, la MEL avait décidé le financement de l'accompagnement logement pour un montant de 139 980 € pour deux associations qui n'ont pas déposé de nouvelle demande de subvention pour 2023. Le bilan fait apparaître une consommation (non plafonnée) globale de 118 557 €, et un montant non consommé de 21 423 € ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une avance de subventions aux opérateurs logement soutenus en 2022 au titre de l'année 2023 et d'émettre un titre de recettes pour les opérateurs qui n'ont pas déposé de demande de soutien financier en 2023.

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2023 aux associations suivantes, afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur le territoire :

ABEJ Solidarité, AFEJI, AFR, ALEFPA, ARELI, Centre Social des 3 Villes, Ensemble Autrement, Éole, France Horizon, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, Magdala, MAJT, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, Secours Populaire, SOLFA - service Habiter Ensemble, SOLIHA Métropole Nord - Maison Familiale - Résidence du Tilleul et territoires, VISA ;

Article 2. Ces avances, d'un montant total de 2 400 271 €, sont réparties entre les différents opérateurs selon le tableau joint en annexe, ces montants s'imputant sur le Fonds de Solidarité Logement de la MEL ;

Article 3. D'émettre un titre de recettes au titre de la non-consommation de l'enveloppe financière attribuée aux deux associations suivantes qui n'ont pas déposé de demande de subvention en 2023 pour un montant total de - 21 423 € :

ARCADIS, Louise Michel ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Avances 2023

OPERATEUR	Décision Directe du 05/08/2022 n°22-DD-0646 Subvention 2022 AL FSL (a)	Montant Avance 60 % base 2022	Montant de réalisation prévisionnel 2022	Taux de réalisation prévisionnel	Bonification 2022 "Séguir" suite décision Comité Directeur FSL de novembre 2022 (b)	Avances 2023 a+ b
ABEJ Solidarité	169 567 €	101 740 €	161 780 €	95%	12 942 €	114 682 €
AFEJI	32 400 €	19 440 €	31 200 €	96%	2 496 €	21 936 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	64 835 €	38 901 €	70 300 €	108%	5 187 €	44 088 €
ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO	292 800 €	175 680 €	207 130 €	71%	16 570 €	192 250 €
ARELI	48 000 €	28 800 €	48 570 €	101%	3 840 €	32 640 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	45 240 €	27 144 €	89 005 €	197%	3 619 €	30 763 €
ENSEMBLE AUTREMENT	34 000 €	20 400 €	48 300 €	142%	2 720 €	23 120 €
ÉOLE	150 600 €	90 360 €	157 615 €	105%	16 000 €	106 360 €
FRANCE HORIZON	61 010 €	36 606 €	95 605 €	157%	4 881 €	41 487 €
GRAAL	650 340 €	390 204 €	842 225 €	130%	52 027 €	442 231 €
HOME DES FLANDRES	44 400 €	26 640 €	47 840 €	108%	3 552 €	30 192 €
LA SAUVEGARDE DU NORD-DTV	42 000 €	25 200 €	42 235 €	101%	3 360 €	28 560 €
MAGDALA	39 600 €	23 760 €	43 500 €	110%	3 168 €	26 928 €
MAJT	30 600 €	18 360 €	36 940 €	121%	2 448 €	20 808 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	33 418 €	20 051 €	39 500 €	118%	2 673 €	22 724 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	93 840 €	56 304 €	93 305 €	99%	7 464 €	63 768 €
RÉSIDENCE PLUS	104 000 €	62 400 €	100 815 €	97%	8 065 €	70 465 €
SECOURS POPULAIRE	42 000 €	25 200 €	45 605 €	109%	3 360 €	28 560 €
SOLFA-Service Habiter Ensemble	132 000 €	79 200 €	124 440 €	94%	9 955 €	89 155 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	50 220 €	30 132 €	46 005 €	92%	3 648 €	33 780 €
SOLIHA-Résidence du Tilleul	23 400 €	14 040 €	26 400 €	113%	1 872 €	15 912 €
SOLIHA-Territoire Lille-Armentières	745 380 €	447 228 €	819 785 €	110%	59 630 €	506 858 €
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing	569 040 €	341 424 €	604 830 €	106%	45 523 €	386 947 €
VISA	38 834 €	23 300 €	34 460 €	89%	2 757 €	26 057 €
TOTAL	3 537 524,00	2 122 514,00	3 857 390,00	109%	277 757	2 400 271 €

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Soldes 2022

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 05/08/2022 n°22-DD-0646 Subvention 2022 AL FSL (a)	Avances 2023 a x 60%* arrondi à l'unité	colonne masquée Réalisé plafonné	Non-réalisé AL FSL 2021 (c)	Convention 2023 (d)	Soldes 2022 (e = d-c-b)
ARCADIS	9 place Chaptal	59100	ROUBAIX	23 100 €	0 €	9 904 €	13 196,00 €	0 €	- 13 196 €
LOUISE MICHEL	Espace 75 75 chaussée de l'Hôtel de ville	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	116 880 €	0 €	108 653 €	8 227,00 €	0 €	- 8 227 €
TOTAL				139 980,00	- €	118 557,00 €	21 423,00 €	- €	- 21 423 €

23-DD-0288

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISE A DISPOSITION D'UNE OFFRE DE COACHING MANAGERIAL - CONCLUSION
D'UN MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le coaching managérial représente un besoin pérenne de l'accompagnement managérial au sein de la métropole européenne de Lille, déclenché sur demande du manager, de sa hiérarchie ou d'une instance RHID ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 8 décembre 2022 en vue de la passation d'un marché de mise à disposition d'une offre de coaching managérial ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le groupement solidaire COOP RH (mandataire) - ALTIGO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la mise à disposition d'une offre de coaching managérial avec le groupement solidaire COOP RH (mandataire) - ALTIGO pour un montant minimum de commande de 80 000 € HT et un montant maximum de commande de 400 000 € HT pour une durée de 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 480 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0290

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**HEBERGEMENT, CREATION, EVOLUTION ET MAINTENANCE DES SITES INTERNET
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT SANS INCIDENCE
FINANCIERE - AVENANT N°2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21SI19 ayant pour objet l'hébergement, la création, l'évolution et la maintenance des sites internet de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 13 décembre 2021 à la société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS, aux droits de laquelle est venue se substituer la société ORANGE BUSINESS SERVICE, suite à la conclusion d'un avenant de transfert, pour un montant unitaire de 1 000 000 € H.T. et un montant forfaitaire de 200 000 € H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'article 5.2 « variation des prix » du cahier de clauses administratives particulières n'est pas applicable en l'état ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché pour corriger les erreurs matérielles relevées et rendre la clause applicable ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°21SI19 avec la société ORANGE BUSINESS SERVICE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0291

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**PARC D'ACTIVITES DE LA MALADRERIE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des voies et ouvrages d'assainissement compris dans le périmètre de la concession d'aménagement du Parc d'activités de la Maladrerie sur la commune d'Herlies a reçu un avis technique favorable avec réserve lors de la revue de projets du 10 mars 2022 ;

Considérant que la réserve en question consistait en l'obtention d'un accord écrit de la commune de la reprise en gestion des éléments relevant de sa compétence (espaces verts et noues, éclairage public et mobilier urbain) ;

Considérant que la Commune a donné un avis favorable à cette reprise en gestion par délibération en date du 19 septembre 2022, levant ainsi la réserve précitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. Afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement, l'acquisition à titre gratuit des voies et ouvrages d'assainissement ci-après listés, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées, conformément au plan ci-après annexé ;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Longueur totale
Herlies	Rue des Bourreliers	Giratoire rue de la Croix	Rue des Charrons	273 m	1383 m
	Rue des Charrons	Rue des Bourreliers	Rue des Bourreliers	590 m	
	Rue des Remouleurs	Rue des Bourreliers	Rue des Bourreliers	520 m	
	Bassin n°1	Rue Madoue	Rue Madoue		
	Bassin n°2	Rue Madoue	Rue Madoue		
	Noue n°1	Rue des Remouleurs	Rue des Remouleurs		
	Noue n°2	Rue des Charrons	Rue des Charrons		
	Noue n°3	Rue des Remouleurs	Rue des Remouleurs		
	Noue n°4	Rue des Charrons	Rue des Charrons		

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Cession à la Métropole Européenne de Lille

N°	LI	CADASTRE	Contenance cadastrale	Observation
1	2005	Stavira		
2	ZH123	Bénice		
3	ZH137	Procheville		
4	ZH132	Stavira		
5	ZH133	Lafite		
6	ZH138	Stavira		
7	ZH149	Stavira		
8	ZH175	Stavira		
9	ZH185	Stavira		
10	ZH193	Stavira		
11	ZH194	Stavira		
12	ZH195	Stavira		
13	ZH196	Stavira		
14	ZH197	Stavira		
15	ZH198	Stavira		
16	ZH199	Stavira		
17	ZH200	Stavira		
18	ZH201	Stavira		
19	ZH202	Stavira		
20	ZH203	Stavira		
21	ZH204	Stavira		
22	ZH205	Stavira		
23	ZH206	Stavira		
24	ZH207	Stavira		
25	ZH208	Stavira		
26	ZH209	Stavira		
27	ZH210	Stavira		
28	ZH211	Stavira		
29	ZH212	Stavira		
30	ZH213	Stavira		
31	ZH214	Stavira		
32	ZH215	Stavira		
33	ZH216	Stavira		
34	ZH217	Stavira		
35	ZH218	Stavira		
36	ZH219	Stavira		
37	ZH220	Stavira		
38	ZH221	Stavira		
39	ZH222	Stavira		
40	ZH223	Stavira		
41	ZH224	Stavira		
42	ZH225	Stavira		
43	ZH226	Stavira		
44	ZH227	Stavira		
45	ZH228	Stavira		
46	ZH229	Stavira		
47	ZH230	Stavira		
48	ZH231	Stavira		
49	ZH232	Stavira		
50	ZH233	Stavira		
51	ZH234	Stavira		
52	ZH235	Stavira		
53	ZH236	Stavira		
54	ZH237	Stavira		
55	ZH238	Stavira		
56	ZH239	Stavira		
57	ZH240	Stavira		
58	ZH241	Stavira		
59	ZH242	Stavira		
60	ZH243	Stavira		
61	ZH244	Stavira		
62	ZH245	Stavira		
63	ZH246	Stavira		
64	ZH247	Stavira		
65	ZH248	Stavira		
66	ZH249	Stavira		
67	ZH250	Stavira		
68	ZH251	Stavira		
69	ZH252	Stavira		
70	ZH253	Stavira		
71	ZH254	Stavira		
72	ZH255	Stavira		
73	ZH256	Stavira		
74	ZH257	Stavira		
75	ZH258	Stavira		
76	ZH259	Stavira		
77	ZH260	Stavira		
78	ZH261	Stavira		
79	ZH262	Stavira		
80	ZH263	Stavira		
81	ZH264	Stavira		
82	ZH265	Stavira		
83	ZH266	Stavira		
84	ZH267	Stavira		
85	ZH268	Stavira		
86	ZH269	Stavira		
87	ZH270	Stavira		
88	ZH271	Stavira		
89	ZH272	Stavira		
90	ZH273	Stavira		
91	ZH274	Stavira		
92	ZH275	Stavira		
93	ZH276	Stavira		
94	ZH277	Stavira		
95	ZH278	Stavira		
96	ZH279	Stavira		
97	ZH280	Stavira		
98	ZH281	Stavira		
99	ZH282	Stavira		
100	ZH283	Stavira		
101	ZH284	Stavira		
102	ZH285	Stavira		
103	ZH286	Stavira		
104	ZH287	Stavira		
105	ZH288	Stavira		
106	ZH289	Stavira		
107	ZH290	Stavira		
108	ZH291	Stavira		
109	ZH292	Stavira		
110	ZH293	Stavira		
111	ZH294	Stavira		
112	ZH295	Stavira		
113	ZH296	Stavira		
114	ZH297	Stavira		
115	ZH298	Stavira		
116	ZH299	Stavira		
117	ZH300	Stavira		
118	ZH301	Stavira		
119	ZH302	Stavira		
120	ZH303	Stavira		
121	ZH304	Stavira		
122	ZH305	Stavira		
123	ZH306	Stavira		
124	ZH307	Stavira		
125	ZH308	Stavira		
126	ZH309	Stavira		
127	ZH310	Stavira		
128	ZH311	Stavira		
129	ZH312	Stavira		
130	ZH313	Stavira		
131	ZH314	Stavira		
132	ZH315	Stavira		
133	ZH316	Stavira		
134	ZH317	Stavira		
135	ZH318	Stavira		
136	ZH319	Stavira		
137	ZH320	Stavira		
138	ZH321	Stavira		
139	ZH322	Stavira		
140	ZH323	Stavira		
141	ZH324	Stavira		
142	ZH325	Stavira		
143	ZH326	Stavira		
144	ZH327	Stavira		
145	ZH328	Stavira		
146	ZH329	Stavira		
147	ZH330	Stavira		
148	ZH331	Stavira		
149	ZH332	Stavira		
150	ZH333	Stavira		
151	ZH334	Stavira		
152	ZH335	Stavira		
153	ZH336	Stavira		
154	ZH337	Stavira		
155	ZH338	Stavira		
156	ZH339	Stavira		
157	ZH340	Stavira		
158	ZH341	Stavira		
159	ZH342	Stavira		
160	ZH343	Stavira		
161	ZH344	Stavira		
162	ZH345	Stavira		
163	ZH346	Stavira		
164	ZH347	Stavira		
165	ZH348	Stavira		
166	ZH349	Stavira		
167	ZH350	Stavira		
168	ZH351	Stavira		
169	ZH352	Stavira		
170	ZH353	Stavira		
171	ZH354	Stavira		
172	ZH355	Stavira		
173	ZH356	Stavira		
174	ZH357	Stavira		
175	ZH358	Stavira		
176	ZH359	Stavira		
177	ZH360	Stavira		
178	ZH361	Stavira		
179	ZH362	Stavira		
180	ZH363	Stavira		
181	ZH364	Stavira		
182	ZH365	Stavira		
183	ZH366	Stavira		
184	ZH367	Stavira		
185	ZH368	Stavira		
186	ZH369	Stavira		
187	ZH370	Stavira		
188	ZH371	Stavira		
189	ZH372	Stavira		
190	ZH373	Stavira		
191	ZH374	Stavira		
192	ZH375	Stavira		
193	ZH376	Stavira		
194	ZH377	Stavira		
195	ZH378	Stavira		
196	ZH379	Stavira		
197	ZH380	Stavira		
198	ZH381	Stavira		
199	ZH382	Stavira		
200	ZH383	Stavira		
201	ZH384	Stavira		
202	ZH385	Stavira		
203	ZH386	Stavira		
204	ZH387	Stavira		
205	ZH388	Stavira		
206	ZH389	Stavira		
207	ZH390	Stavira		
208	ZH391	Stavira		
209	ZH392	Stavira		
210	ZH393	Stavira		
211	ZH394	Stavira		
212	ZH395	Stavira		
213	ZH396	Stavira		
214	ZH397	Stavira		
215	ZH398	Stavira		
216	ZH399	Stavira		
217	ZH400	Stavira		
218	ZH401	Stavira		
219	ZH402	Stavira		
220	ZH403	Stavira		
221	ZH404	Stavira		
222	ZH405	Stavira		
223	ZH406	Stavira		
224	ZH407	Stavira		
225	ZH408	Stavira		
226	ZH409	Stavira		
227	ZH410	Stavira		
228	ZH411	Stavira		
229	ZH412	Stavira		
230	ZH413	Stavira		
231	ZH414	Stavira		
232	ZH415	Stavira		
233	ZH416	Stavira		
234	ZH417	Stavira		
235	ZH418	Stavira		
236	ZH419	Stavira		
237	ZH420	Stavira		
238	ZH421	Stavira		
239	ZH422	Stavira		
240	ZH423	Stavira		
241	ZH424	Stavira		
242	ZH425	Stavira		
243	ZH426	Stavira		
244	ZH427	Stavira		
245	ZH428	Stavira		
246	ZH429	Stavira		
247	ZH430	Stavira		
248	ZH431	Stavira		
249	ZH432	Stavira		
250	ZH433	Stavira		
251	ZH434	Stavira		
252	ZH435	Stavira		
253	ZH436	Stavira		
254	ZH437	Stavira		
255	ZH438	Stavira		
256	ZH439	Stavira		
257	ZH440	Stavira		
258	ZH441	Stavira		
259	ZH442	Stavira		
260	ZH443	Stavira		
261	ZH444	Stavira		
262	ZH445	Stavira		
263	ZH446	Stavira		
264	ZH447	Stavira		
265	ZH448	Stavira		
266	ZH449	Stavira		
267	ZH450	Stavira		
268	ZH451	Stavira		
269	ZH452	Stavira		
270	ZH453	Stavira		
271	ZH454	Stavira		
272	ZH455	Stavira		
273	ZH456	Stavira		
274	ZH457	Stavira		
275	ZH458	Stavira		
276	ZH459	Stavira		
277	ZH460	Stavira		
278	ZH461	Stavira		
279	ZH462	Stavira		
280	ZH463	Stavira		
281	ZH464	Stavira		
282	ZH465	Stavira		
283	ZH466	Stavira		
284	ZH467	Stavira		
285	ZH468	Stavira		
286	ZH469	Stavira		
287	ZH470	Stavira		
288	ZH471	Stavira		
289	ZH472	Stavira		
290	ZH473	Stavira		
291	ZH474	Stavira		
292	ZH475	Stavira		
293	ZH476	Stavira		
294	ZH477	Stavira		
295	ZH478	Stavira		
296	ZH479	Stavira		
297	ZH480	Stavira		
298	ZH481	Stavira		
299	ZH482	Stavira		
300	ZH483	Stavira		
301	ZH484	Stavira		
302	ZH485	Stavira		
303	ZH486	Stavira		
304	ZH487	Stavira		
305	ZH488	Stavira		
306	ZH489	Stavira		
307	ZH490	Stavira		
308	ZH491	Stavira		
309	ZH492	Stavira		
310	ZH493	Stavira		
311	ZH494	Stavira		
312	ZH495	Stavira		
313	ZH496	Stavira		
314	ZH497	Stavira		
315	ZH498	Stavira		
316	ZH499	Stavira		
317	ZH500	Stavira		
318	ZH501	Stavira		</

23-DD-0292

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**ILOT ROSES-MADAGASCAR - CESSION DU DOMAINE PUBLIC SANS
DECLASSEMENT PREALABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE
CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention ANRU signée le 23 décembre 2008 autorisant la réalisation de nouveaux espaces publics au sein de l'îlot Roses-Madagascar situé dans le quartier ancien dénommé Pic-Baille à Tourcoing ;



23-DD-0292

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°38 du 25 juin 2022 de la Ville de Tourcoing autorisant l'acquisition d'une emprise de 600 m² environ correspondant au sol d'assiette de l'aire de jeux aménagée sur du foncier métropolitain ;

Considérant que dans le cadre du programme de rénovation urbaine de plusieurs quartiers de Tourcoing mis en œuvre entre 2008 et 2013, la Métropole Européenne de Lille a requalifié les voiries et créé un parc de stationnement au sein de l'îlot Roses-Madagascar après avoir procédé à la démolition des bâtiments existants et acquis l'ensemble des emprises foncières nécessaires au projet de rénovation urbaine ;

Considérant que la ville a aménagé et mis à disposition du public une aire de jeux d'une surface de 600 m² environ sur les parcelles EN 340p, 341p, 342p, 343p, 346p, 347p, 641p, 642p et 643p ;

Considérant que la parcelle EN 643 a été acquise par la métropole européenne de Lille par ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Lille du 22/02/2012 ;

Considérant que les autres parcelles mentionnées ont été acquises par notre Établissement par actes notariés des 16/02/2011 (EN 340), 28/09/2012 (EN 341), 28/09/2006 (EN 342), 24/11/2011 (EN 343), 19/10/2011 (EN 346), 18/02/2009 (EN 347), 19/11/2010 (EN 641) et 12/09/2007 (EN 642) ;

Considérant que les emprises aménagées par la ville relevant du domaine public métropolitain et étant destinées à intégrer le domaine public communal au vu de la nature des aménagements réalisés, une cession sans déclassement préalable au profit de la Ville de Tourcoing, destinée à régulariser la situation foncière, est proposée conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a confirmé le 24/02/2023 la valeur vénale des emprises foncières figurant dans la convention ANRU qui s'élève à 40 euros HT le mètre carré ;

Considérant que, par délibération datée du 25 juin 2022, la ville de TOURCOING a accepté ce prix et la prise en charge des frais liés à la vente ;

Considérant que la commune informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumeront toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la cession sans déclassement des parcelles susnommées correspondant au sol d'assiette de l'aire de jeux aménagée et gérée par la ville ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder sans déclassement les emprises foncières à extraire des parcelles cadastrées EN 340p, 341p, 342p, 343p, 346p, 347p, 641p, 642p et 643p conformément au plan joint pour une surface approximative totale de 600 m², sous réserve d'arpentage, au profit de la commune de Tourcoing, moyennant le prix de 40 euros HT/m² étant entendu que les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 24 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession sans déclassement préalable ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

TOURCOING
RUE DES ROSES - RUE CHAPTAL
PLAN PROJET DE DIVISION

Phase de l'étude : ...

Int.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Creation du document	20/01/2020	MAGI	NDEG
B	Modification du découpage	26/01/2021	MAGI	NDEG
C				
D				
E				
F				
G				
H				

Informations supplémentaires :
COORDONNEES LAMBERT ZONE 1

NIVELLEMENT IGN 69

T:\L110024_MEGE_MEL_08_Tourcoing_Roses Madagascar DMAP\Traitement\1100248_Tourcoing_Roses_Lambert.pla

Échelle : **1/200**

Référence du document : DEPV

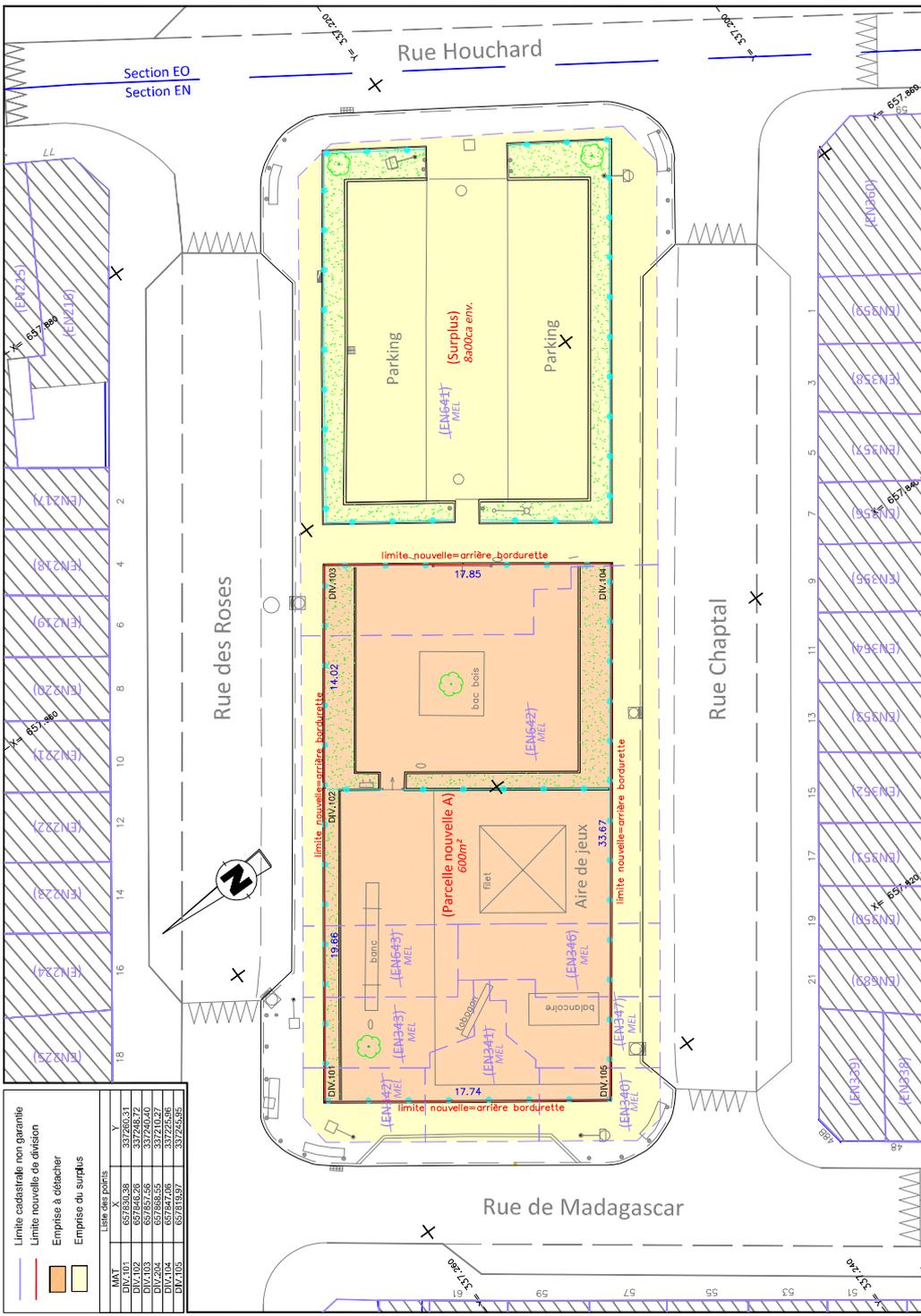
Service aménageur : DEPV

Commune :

Divers :

N° du plan :

Intitulé :



Limite cadastrale non garantie
Limite nouvelle de division
Emprise à détacher
Emprise du surplus

MAT	X	Y
DIV.001	6572653.98	3372653.31
DIV.002	6572653.98	3372653.31
DIV.003	6572653.98	3372653.31
DIV.204	6572653.98	3372653.31
DIV.004	6572653.98	3372653.31
DIV.005	6572653.98	3372653.31